

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**du jeudi 21 septembre 2023**

**Compte-rendu du Conseil Municipal**

**21 septembre 2023**

❖ **PROCES VERBAL DES SEANCES PRECEDENTES**

Le procès-verbal de la séance du 20 juin 2023 est approuvé à la majorité des suffrages.

**DECISIONS**

**Décision 2023-07-01 : constitution d'une provision pour dépréciation de créance**

- **Annexe 1 : Mandatement des dépréciations de créances**

Vu l'article L2321-2 et R2321-2 du Code Général des collectivités territoriales,  
Vu les instructions budgétaires et comptable M14,

Vu le Budget Primitif 2023 de la Commune,  
Vu la Décision Modificative n°1 de 2023 de la Commune,

Vu la liste des pièces présentant un retard de règlement de plus de deux ans (au 31/12 de l'exercice) fournit par le comptable public en annexe,

Considérant que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance. Il est donc nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

COLLECTIVITÉ
01300-COMMUNE LES MARTRES DE VEYRE -

NOMENCLATURE
M14

**ÉTAT DE PROVISIONNEMENTS DES CRÉANCES**

Dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est indispensable de constituer une provision.

La liste ci dessous recense les créances prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Information complémentaire :

Les comptes 491 retracent les dépréciations des comptes 41 et les comptes 496 retracent les dépréciations des comptes 46. Les comptes 44 n'ont pas vocation à être dépréciés.

	C/491x	C/496x
PROVISION AU TITRE DE L'EXERCICE ( au taux de 100%)	201,93	0,00
SITUATION DES C/49 A LA BALANCE		
<b>AJUSTEMENT DE LA PROVISION</b>	<b>201,93</b>	<b>0,00</b>

Opérations à enregistrer et à transmettre au comptable	
Complément de la provision par émission d'un mandat (C/6817) pour	201,93 €

DEBITEUR	TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIÈRE ACTION	C/491x	C/496x
BARBARIN CHRISTINE	T-427	31/12/2018	4116	132,61	SATD (en cours) 18/04/2023	132,61	0,00
PISTER SABRINA	T-272	29/09/2021	4116	69,32	Phase comminatoire en cours 10/05/2023 - 29/07/2023	69,32	0,00

**Décide**

**Article 1er :** de constituer une provision pour dépréciation de créances datant entre 2018 et 2021 à hauteur de 201.93€

**Article 2 :** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre et article correspondants du budget de la commune.

Fait à Les Martres-de-Veyre,  
Le 21 septembre 2023,  
Le Maire, Pascal PIGOT

**FINANCES**

**Rapport n° 1 : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024**

Rapporteur : Martine BOUCHUT

**- Annexe 2 : avis du comptable public du 26 mai 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis du comptable public du 26 mai 2023 ci-joint,

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

Le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57. Le compte 1069 « reprise 1997 sur les excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et produits n'entraîne un accroissement des charges.

Le solde de ce compte doit être apuré comptablement par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57. Cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif N, à reprendre au budget N+1 (ligne 001) et le compte de gestion. Par conséquent, une correction du résultat d'investissement cumulé doit être réalisé au niveau du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur. Cet ajustement peut être réalisé sur un maximum de 10 exercices.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **D'adopter** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville des Martres de Veyre, à compter du 1er janvier 2024.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.
- **D'autoriser** l'apurement du compte 1069 sur une durée de 10 ans.

<b>Pour :</b>	<b>23</b>
<b>Contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés**

**Rapport n° 2 : adoption du règlement budgétaire et financier**

Rapporteur : Martine BOUCHUT

- **Annexe 3 : Règlement Budgétaire et Financier (RBF)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
 Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
 Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,  
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2023-07-01 du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2023 approuvant la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la ville des Martres de Veyre, à compter du 1er janvier 2024,

Vu le règlement budgétaire et financier approuvé par la commission Finances en date du 06 septembre 2023 ci-joint,

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **D'adopter** le Règlement Budgétaire et Financier de la ville des Martres de Veyre.

<b>Pour :</b>	<b>23</b>
<b>Contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés**

**Rapport n° 3 : approbation du rapport de la CLECT du 20 juin 2023**

Rapporteur : Pascal PIGOT

- **Annexe 4 : rapport de saisine de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 20.06.2023**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), créée par décision du conseil communautaire, a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et Mond'Arverne Communauté. Bien qu'elle ne définisse pas les attributions de compensation, tâche qui revient au conseil communautaire, la CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

La CLECT s'est réunie le 20 juin dernier, et a rendu son rapport présenté en annexe.

Les communes membres disposent alors d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission pour approuver celui-ci, à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du CGCT : « par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

Suite à cet exposé,

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **D'approuver** le rapport adopté lors de la CLECT du 20 juin 2023

<b>Pour :</b>	<b>23</b>
<b>Contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés**

**ADMINISTRATION GENERALE****Rapport n° 4 : signature de la convention territoriale globale (CTG) entre la caisse d'allocations familiales et la commune**

Rapporteur : Régis BERNARD

La commune des Martres-de-Veyre est gestionnaire d'un accueil de loisirs périscolaire. Une convention territoriale globale (CTG) a été signée avec la CAF 63 sur le territoire de Mond'Arverne.

Cette convention, qui a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services développés pour les familles de votre territoire, et de valoriser les "bonus territoires » arrive à échéance au 31.12.2023.

Il est donc nécessaire d'envisager son renouvellement pour la période 2024-2028.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **D'autoriser** monsieur le maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale et tout avenant ou tout document la concernant entre la commune des Martres-de-Veyre, les communes partenaires, Mond'Arverne Communauté et la Caf du Puy-De-Dôme, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

<b>Pour :</b>	<b>23</b>
<b>Contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés****Rapport n° 5 : création d'un service public de fourrière automobile et autorisation du principe de gestion par une délégation de service public**

Rapporteur : Pascal PIGOT

**- Annexe 5 : convention DSP valant cahier des charges de la délégation**

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que les communes peuvent créer un service public de fourrière automobile, conformément aux dispositions des articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Ce service a particulièrement vocation de procéder, après verbalisation et état des lieux, à l'enlèvement et à la garde des véhicules stationnés sur la voie publique, pour les motifs suivants :

- Véhicules se trouvant en infraction,
- Stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 2 jours consécutifs. Entrent dans cette catégorie, les véhicules qui sont abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épaves,
- Véhicules constituant une entrave à la circulation,
- Véhicules qui entravent l'application des arrêtés municipaux relatifs à la circulation et au stationnement.

Afin de répondre aux problématiques locales qui pourraient survenir en matière de stationnement, Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il paraît souhaitable de créer un service public de ce type.

Monsieur le Maire précise qu'il ne paraît aujourd'hui pas envisageable, au vu des contraintes légales et réglementaires liées à la gestion d'une fourrière automobile, de mettre en œuvre cette activité en régie car cela nécessiterait des investissements conséquents (emprise foncière sécurisée dédiée) et de disposer en interne de compétences nouvelles et de personnels supplémentaires.

Ainsi, il est proposé de recourir à une délégation de service public (ci-après DSP) pour assurer l'exploitation de cette fourrière.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe du recours à une telle DSP.

**1. Principe de délégation**

La commune de Vic-le-Comte souhaite déléguer l'exploitation d'une fourrière automobile.

L'exploitation de cette fourrière sera confiée à un délégataire par le biais d'un contrat de concession de service public, appelé également contrat de délégation de service public, d'une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Le délégataire opérera avec son propre personnel.

La rémunération du délégataire sera assurée essentiellement par la perception des frais d'enlèvement, des frais de mise en fourrière encadrés par arrêté ministériel ainsi que des frais de garde journalier de véhicules à percevoir auprès des propriétaires des véhicules enlevés.

L'exploitation se fera aux risques et périls du délégataire qui devra, dans des conditions à fixer dans la convention de DSP, produire les éléments permettant à la Ville de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

## 2. Les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire

Le délégataire sera notamment chargé :

- De proposer un lieu de stockage des véhicules clôturé et surveillé avec du personnel formé en nombre suffisant ;
- D'enlever les véhicules dans un délai fixé contractuellement et ce, 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7 ;
- De maintenir la fourrière ouverte selon les conditions fixées contractuellement.

Le délégataire sera seul responsable, vis-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages résultant de l'exécution de ses obligations.

## 3. La procédure de délégation de service public

La rémunération du délégataire estimée étant inférieure aux seuils européens de 5 350 000 € H.T., l'article R.3126-1 du Code de la commande publique, permettent de mettre en œuvre une procédure allégée dite de délégation de service public simplifiée. Cette procédure impose cependant des modalités de mise en concurrence.

A l'issue de la remise des candidatures et des offres, il sera procédé à l'ouverture des plis des candidats et l'identité du Lauréat sera soumise à l'approbation du Conseil municipal tout comme l'autorisation de signature du contrat de DSP finalisé.

**Vu** les articles L.1411-1 et suivant Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.1121-3 et suivants et R.3126-1 et suivants du Code de la commande publique ;

**Considérant** que ce service public est à ce jour inexistant et que sa création n'entraîne aucune conséquence sur l'organisation des services, et qu'en ce sens, la consultation du Comité social territorial n'est pas obligatoire,

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **De créer** un SP de fourrière automobile à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
- **D'approuver** le principe de gestion de ce service public par le biais d'un contrat de DSP à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
- **D'approuver** le cahier des charges de la délégation annexé à la présente délibération ;
- **De l'autoriser à signer** tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération ;
- **D'affecter** les crédits nécessaires au budget principal de la commune.

<b>Pour :</b>	<b>23</b>
<b>Contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés**

**Rapport n° 6 : Approbation de la convention constitutive du groupement pour la mise en œuvre de la procédure de passation du contrat de concession du service public de fourrière de véhicules**

**Rapporteur :** Pascal PIGOT

- **Annexe 6 : présentation projet et convention constitutive groupement pour la conclusion du contrat de DSP pour la gestion de la fourrière automobile**

Par délibération du 21 septembre 2023, le Conseil municipal des Martres-de-Veyre a approuvé la création d'un service public de fourrière de véhicules et ses modalités de gestion par délégation de service public, comme cela est prévu par l'article 1411-1 du Code général des collectivités territoriales.

Plusieurs communes du territoire ont fait part de la création de ce type de service public et souhaitent également utiliser ce mode de gestion. Aussi, en vue d'une mutualisation efficace des moyens, il est envisagé de constituer un groupement pour

la passation du contrat de concession du service public de fourrière de véhicules, conformément aux dispositions des articles L.3112-1 et suivants du Code de la commande publique.

En conséquence, il est proposé, en application des dispositions précitées de constituer un groupement entre plusieurs communes du territoire, dont Vic-le-Comte qui serait coordonnateur du groupement.

Le groupement vise à éviter à chaque collectivité de lancer ses propres procédures de passation.

En qualité de coordonnateur du groupement, la commune de Vic-le-Comte assurera la procédure de passation du contrat de délégation de service public telle que prévue au Code de la commande publique et devant notamment assurer la mise en concurrence des opérateurs économiques.

En revanche, l'exécution du contrat de délégation du service public relèvera de chacune des communes membres du groupement, en sa qualité d'autorité de fourrière. Chaque commune signera donc une convention de délégation du service public avec l'opérateur choisi suite à la procédure de passation.

La convention constitutive jointe à la présente délibération, a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de définir ses attributions.

Le groupement de commandes est constitué par l'adhésion de ses membres. Son existence démarre à compter de la signature de la convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il appartient donc à chaque membre du groupement de commandes d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive du groupement. C'est pourquoi, il vous est proposé de vous prononcer sur les engagements de la commune de Vic-Le-Comte en adoptant l'acte constitutif.

**Vu** les articles L.3112-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la constitution de groupements pour la passation des contrats de concession ;

**Vu** la délibération créant le service public de fourrière automobile et autorisant sa gestion par le biais d'un contrat de concession de service public ;

**Considérant** l'intérêt de la constitution de ce groupement de commandes,

**Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :**

- **D'approuver** la constitution du groupement pour la réalisation de la procédure de la concession de service public
- **D'approuver** l'adhésion de la commune des Martres-de-Veyre audit groupement de commandes ;
- **D'approuver** la convention constitutive désignant la commune de Vic-Le-Comte coordonnateur du groupement et l'habilitant à réaliser la procédure de passation et à choisir le délégataire de service public selon les modalités fixées dans la convention ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes, et l'ensemble des actes permettant la conclusion de la Délégation de Service Public.

<b>Pour :</b>	<b>23</b>
<b>Contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés**

**AFFAIRES FONCIERES – URBANISME – ENVIRONNEMENT**

**Rapport n° 7 : mise en place d'une convention de gardiennage**

**Rapporteur :** Catherine PHAM

**- Annexe 7 : convention de gardiennage commune /EPF SMAF**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a confié à L'EPF AUVERGNE l'acquisition des parcelles non bâties AL 213, 214 et 215 situé Les Parceyroux dans le cadre du projet de l'OAP AU3 « Sous la Sagne ».

Il donne lecture du projet de convention de gardiennage à intervenir avec L'EPF SMAF pour permettre à la commune de prendre possession à titre transitoire, des biens mis à disposition, gratuite et immédiate, pendant toute la durée de la présente convention, pour pouvoir autoriser le pâturage.

Les termes de la convention prévoient notamment les dispositions suivantes :

- La mise à disposition du bien entraîne systématiquement et impérativement le transfert du gardiennage dudit bien au sens juridique du terme, ce que le preneur reconnaît et accepte expressément.
- L'EPF AUVERGNE confère tous pouvoirs au preneur pour déterminer l'usage, le contrôle et la direction du bien mis à disposition.

- La commune garantira par contrats d'assurance contre l'ensemble de risques résultant de ses interventions dans le cadre de mise à disposition
- La commune s'engage à tenir l'EPF AUVERGNE informé de tout événement ou incident survenu dans les lieux mis à disposition.
- La commune s'engage à tenir l'EPF AUVERGNE informé de tous travaux pouvant engendrer une modification de nature juridique de bien (notamment la construction ou la déconstruction), ces modifications ayant un impact significatif sur le montant de la TVA à la revente.
- La commune assurera la gestion financière des frais induits par sa mission dans le cadre réglementaire auquel sont soumises les collectivités locales
- L'issue de la convention interviendra au plus tard au jour de la signature de l'acte de vente par l'EPF AUVERGNE à la Commune
- La commune s'engage à racheter le bien avant son affectation à son usage définitif.

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **d'approuver** l'ensemble des dispositions de la convention,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou un de ses représentants à signer cette convention.

<b>Pour :</b>	<b>23</b>
<b>Contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés**

**Rapport n° 8 : convention d'usage précaire d'une réserve foncière : modification parcellaire**

**Rapporteur :** Catherine PHAM

- **Annexe 8 : Convention d'usage précaire modifiée**

Vu la délibération du 15 février 2018 autorisant l'occupation d'une parcelle communale par M. Josselin JAURIAT,  
Vu la modification parcellaire de la parcelle initiale ZA 378, devenue ZM 560 suite à l'acquisition de la parcelle ZA 378 b par le Syndicat Mixte de l'eau,

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **De modifier** la convention d'usage précaire actuelle pour y faire figurer la nouvelle référence cadastrale.
- **D'approuver** la convention d'usage ci jointe ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou un de ses représentants à signer tout document relatif à l'utilisation de ladite parcelle.

<b>Pour :</b>	<b>23</b>
<b>Contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

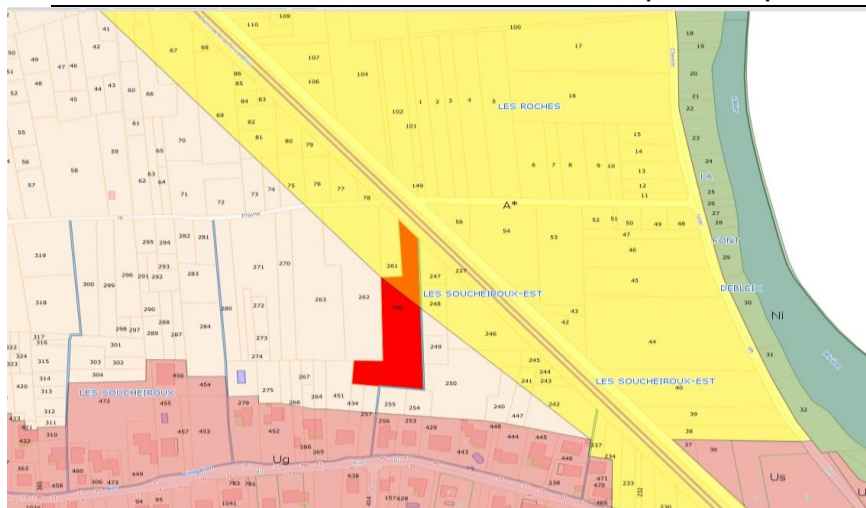
**VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés**

**Rapport n° 9 : acquisition parcelle AK 260**

**Rapporteur :** Catherine PHAM

La Commune a reçu le 07 août 2023 une déclaration d'intention d'aliéner pour la parcelle cadastrée AK 260 d'une superficie de 3550 m<sup>2</sup>, située en Zone AU4 « Milieu de la Prairie » et A\* du PLU et est inscrite aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.





Contacté par la commune, M. Georges ANDRE DE L'ARC, propriétaire de la parcelle AK 260 accepte de vendre son terrain sans passer par la procédure de préemption, à condition d'établir une convention d'occupation précaire avec M. CAMUS exploitant ladite parcelle.

L'acquisition de cette parcelle permettrait de maîtriser l'aménagement de la future de l'OAP « Milieu de la PRAIRIE ».

M. Georges ANDRE DE L'ARC accepte la vente de la parcelle AK 260 pour un prix de 3550 €.

**Sylvie CAMUS ne prend pas part au vote**

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'accepter** cette acquisition
- **De dire** que les frais notariés seront à la charge de la commune
- **De désigner** Maître Emilie MARTIN, Notaire, pour rédiger l'acte ;
- **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à toutes les démarches nécessaires.

<b>Pour :</b>	<b>22</b>
<b>Contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés**

**MOTIONS**

**Rapport n° 10 : motion pour un financement prioritaire du renouvellement et de la modernisation des « petites lignes » ferroviaires en Auvergne – Rhône-Alpes**

**Rapporteur :** Pascal PIGOT

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal d'une proposition de motion reçue récemment en Mairie, pour un financement prioritaire du renouvellement et de la modernisation des « petites lignes » ferroviaires en Auvergne – Rhône-Alpes comme suit :

Les financements pour le ferroviaire prévus par l'État sont actuellement répartis entre préfectures de régions pour la période 2023–2027 et les budgets et les choix d'affectation seront définitivement votés par les conseils régionaux à l'automne prochain. Il s'agit du volet ferroviaire du Contrat de Plan Etat Région (CPER). Au vu des déclarations récentes du gouvernement qui a lancé le chantier des « RER régionaux » il semble qu'il y ait un danger de voir cette enveloppe, d'un montant limité, consacrée pour une trop grande part à ces projets, dont certains sont encore au stade de la pré-étude (comme Clermont-Ferrand, Saint-Etienne). Par ce vœu nous demandons solennellement que la modernisation du réseau ferroviaire dit « de desserte fine des territoires » en Auvergne (la majorité des lignes), en Rhône Alpes (Neussargues–St Chély d'Apcher, Veynes - Grenoble) et les réouvertures de certains tronçons essentiels (comme Thiers – Boën, Oyonnax – Saint Claude ou Volvic - Le Mont-Dore) constituent une priorité budgétaire au même titre que l'installation des nouveaux réseaux express autour des métropoles ou des autres lignes. En effet, notre territoire ne se réduit pas à ses métropoles et il faut penser aux habitants des zones rurales qui sont fortement pénalisés par l'absence d'offre ferroviaire fiable et cohérente. Les « RER régionaux » vont utiliser exclusivement les lignes existantes du réseau ferré. Pour une bonne harmonie, la coexistence des trains de proximité et des trains reliant les grandes cités doit se faire dans les meilleures conditions. L'offre aux citoyens doit être



complémentaire : un cadencement élevé des trains en zone périphérique des métropoles et une fréquence moindre mais régulière et sûre vers les autres étoiles ferroviaires ainsi que les territoires ruraux. Nous demandons également que la Région Auvergne - Rhône Alpes devienne désormais l'initiatrice, comme ses voisines, des décisions de réouvertures ou de maintien des axes ferroviaires indispensables à nos territoires.

Ouïe la présentation de Monsieur le Maire, il est proposé au conseil municipal :

- **De se prononcer** en faveur de la motion ci-avant exposée et autorise Monsieur le Maire à la signer.

<b>Pour :</b>	<b>23</b>
<b>Contre :</b>	
<b>Abstention :</b>	

**VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés**

**Fin de la séance : 22h00**